TRIBUNAL **DE GRANDE** INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 3ème section

JUGEMENT rendu le 16 Octobre 2015

N° RG: 13/17478

N° MINUTE:

Assignation du : 31 Octobre 2013

DEMANDERESSES

Société FRENCH TRADE, SARL 2 rue Ledru Rollin 92240 MALAKOFF

S.A.R.L. ARTSOUND, SARL 2 rue Ledru Rollin 92240 MALAKOFF

représentées par Me Corinne POURRINET, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0096

DÉFENDERESSE

Société EXPLI'SITE, SA représentée par M. Arnaud LARBODIERE en qualité de Président du Conseil d'Administration.

3 Boulevard du Palais **75004 PARIS**

représentée par Me Jean-Christophe BONTE CAZALS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #C1241

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président Carine GILLET, Vice-Président Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET. Greffier

DEBATS

A l'audience du 14 Septembre 2015 tenue en audience publique

Expéditions exécutoires délivrées le : 16 /10/10/15

Page 1

N° RG: 13/17478

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société FRENCHTRADE, immatriculée le 24 janvier 2007, exploite sous le nom commercial « CDM MUSIC», une librairie musicale d'illustration sonore composée d'enregistrements musicaux de répertoires français et internationaux de genres divers, qu'elle met à la disposition des professionnels pour sonoriser des œuvres audiovisuelles (téléfilms, documentaires, reportages, films d'entreprise ou institutionnels, etc), cinématographiques, publicitaires (bandes annonces, spots de publicité radiophonique, etc), ou encore des sites internet.

La société FRENCH TRADE est éditeur des œuvres musicales reproduites dans ces enregistrements, lesquelles sont déposées auprès de la SACEM dont elle est membre, et exploite également cette librairie musicale au nom et pour le compte de la société ARTSOUND qui est soit producteur des phonogrammes la composant, soit cessionnaire exclusif du droit de les exploiter en application de contrats de licence.

La société EXPLI'SITE, immatriculée le 2 juin 2006, est éditeur d'un service en ligne dénommé « *VisiteOnLine.fr* », sur lequel des biens immobiliers offerts à la vente ou à la location sont présentés sous forme d'annonces filmées en vidéo et sonorisées par une musique d'ambiance.

En 2010, cette société a fait part à la première de son souhait d'utiliser les enregistrements musicaux composant ses catalogues pour assurer l'illustration sonore de ses vidéos et le 30 mars 2010, les parties se sont entendues sur des conditions d'utilisation de la librairie de la société FRENCH TRADE à raison d'une minute 30 à deux minutes d'enregistrement par vidéo, ce sur une durée de 2 ans.

Cet accord -initialement acté par un courrier électronique- a donné lieu à une facture du 7 avril 2010 pour un montant de 700 euros HT (837,20 euros TTC) définissant ces conditions d'utilisation dans les termes suivants:

- « DROIT D'UTILISATION PHONOGRAPHIQUE
- Programme : Toutes vidéos et personnalisations EXPLI SITE
- Utilisation : Programmes vidéos de sites Internet
- Territoire: France exclusivement
- Durée : 2 ans >> 31/01/2011
- Tous titres des collections produites ou représentées par FRENCH TRADE du 1er mai 2010 au 30 avril 2011 : 350 € HT
- Tous titres des collections produites ou représentées par FRENCH TRADE du 1er mai 2011 au 30 avril 2012 : 350 € HT » soit un total TTC de 837,20 euros pour l'ensemble de la période.

Le 23 mai 2012, la société FRENCH TRADE a proposé le renouvellement de l'accord en modifiant ces conditions tarifaires pour les porter à 1.000 euros/an HT au titre du « droit de synchro » hors droit d'auteur, ce que la société EXPLI'SITE n'a pas accepté en indiquant



W

N° RG: 13/17478

alors qu'elle réservait sa décision. Elle a néanmoins continué à utiliser certains des enregistrements en cause postérieurement au 1 er mai 2012, ce que la société FRENCH TRADE a fait constater par procès-verbal dressé le 17 novembre 2012 mentionnant la présence sur le site de 6 vidéos concernées par l'utilisation de 5 oeuvres à savoir « VIP LOUNGE, GAMBLER, LOUNGE DELUXE, JET SET CLUB et CUBAN COOL (A) ».

Le 28 novembre 2012, elle a demandé à la société EXPLI'SITE de la contacter en vue de rechercher un compromis relatif à l'exploitation en cours et y mettre un terme amiable. Ce courrier a été suivi d'une série d'échanges infructueux jusqu'au mois de mars 2013, d'un courrier recommandé du 29 mai 2013 et enfin, d'une mise en demeure en date du 3 juin 2013 par lesquels la société FRENCH TRADE:

-réclamait l'indemnisation du préjudice résultant d'une exploitation qu'elle estimait illicite des phonogrammes ainsi que des œuvres musicales reproduites ;

-soulignait que les utilisations litigieuses portaient atteinte aux droits exclusifs du producteur de phonogrammes et d'éditeur des œuvres, aux droits voisins des artistes-interprètes et enfin, aux droits d'auteur des compositeurs de ces mêmes œuvres, dès lors que l'accord précité ne concernait que les utilisations phonographiques.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier en date des 31 octobre et 5 novembre 2013, les sociétés FRENCH TRADE et ART SOUND ont fait assigner la société EXPLI'SITE en contrefaçon par reproduction et diffusion de phonogrammes et d'œuvres musicales, et réparation de l'atteinte portée aux droits voisins de producteur de phonogrammes et aux droits d'éditeur.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 10 décembre 2014, elles présentent les demandes suivantes:

Vu les articles L 122-4, L 213-1, L 331-1-3, L 331-1-43 et L 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

-CONSTATER que la société FRENCH TRADE justifie de ses droits d'éditeur sur les œuvres musicales intitulées « VIP LOUNGE », « GAMBLER » « LOUNGE DELUXE », « JET SET CLUB » et « CUBAN COOL (A) »,

-CONSTATER que la société ARTSOUND justifie de ses droits de producteur de phonogrammes sur les enregistrements des œuvres musicales intitulées « VIP LOUNGE », « GAMBLER » « LOUNGE DELUXE » et « JET SET CLUB »,

-DECLARER en conséquence les sociétés FRENCH TRADE et ARTSOUND recevables en leur action à l'encontre de la société EXPLI'SITE,

-DIRE et JUGER que la société EXPLI'SITE a commis des actes de contrefaçon en continuant à reproduire et diffuser en ligne les phonogrammes « VIP LOUNGE », « GAMBLER » « LOUNGE DELUXE », « JET SET CLUB » « CUBAN COOL (A) » et les œuvres musicales éponymes reproduites dans ces phonogrammes dans les annonces vidéos mises en ligne sur son site, sans autorisation de la société ARTSOUND et de la société FRENCH TRADE, En conséquence,

N° RG: 13/17478

-CONDAMNER la société EXPLI'SITE à payer à la société ARTSOUND la somme de 26.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits voisins de producteur de phonogrammes,

-CONDAMNER la société EXPLI'SITE à payer à la société FRENCH TRADE la somme de 25.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'éditeur.

-DEBOUTER la société EXPLI'SITE de toutes ses demandes, fins et conclusions.

-CONDAMNER la société EXPLI'SITE à payer à la société FRENCH TRADE la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice matériel,

-CONDAMNER la société EXPLI'SITE à payer à la société FRENCH TRADE et à la société ARTSOUND la somme de 3.000 euros à chacune sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens, dont le recouvrement pourra être directement poursuivi par Maître POURRINET dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

-ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Les demanderesses exposent pour l'essentiel que:

-la société EXPLI'SITE se voit reprocher d'une part le maintien des annonces déjà diffusées et d'autre part, la mise en ligne d'autres annonces sonorisées avec des musiques extraites des répertoires de la société FRENCH TRADE,

-la société ARTSOUND est le producteur ou le cessionnaire exclusif des phonogrammes qui ont été utilisés par la société EXPLI'SITE pour sonoriser les vidéos mises en ligne sur son site, notamment (mais non limitativement) des phonogrammes reproduisant les œuvres musicales suivantes visées dans le PV de contrat du 7 novembre 2012 « VIP LOUNGE » « GAMBLER » « LOUNGE DELUXE » et « JET SET CLUB », cette qualité de producteur de phonogrammes desdits enregistrements résulte des contrats de cession avec les artistes ayant réalisé les enregistrements,

-l'enregistrement intitulé « CUBAN COOL (A) » a été produit par la société FRENCH TRADE en qualité d'éditeur, pour permettre à l'œuvre musicale d'être exploitée sur support phonographique, la société ARTSOUND est donc recevable à agir pour les 4 premiers enregistrements précités, son autorisation aurait dû être sollicitée après le 1er mai 2012,

-le préjudice subi par la société ARTSOUND se compose du manque à gagner subi du fait du refus de paiement du prix d'utilisation par la société EXPLI'SITE, soit la somme de $1.000 \, € \, HT$, et de l'atteinte délibérée portée à ses droits de producteur de phonogramme ou de cessionnaire exclusif desdits droits, justifiant l'allocation d'une indemnité globale de $25.000 \, €$,

-en matière d'œuvres musicales, dès lors que les auteurs compositeurs et éditeurs d'une œuvre musicale ont fait apport de leurs droits à la SACEM et que leurs œuvres musicales ont été déclarées à cet organisme, les autorisations d'utilisation de ces œuvres pour des services en ligne sont accordées par la SESAM qui en est une émanation, or la société EXPLI'SITE n'a sollicité aucune autorisation auprès de la SESAM pour reproduire et mettre en ligne les œuvres musicales reproduites dans les phonogrammes utilisés pour sonoriser



W

N° RG: 13/17478

ses vidéos, ce ni pendant la durée du contrat ni postérieurement, ce qui concerne les œuvres « VIP LOUNGE » « GAMBLER » « LOUNGE DELUXE » « JET SET CLUB » « CUBAN COOL (A) » dont la société FRENCH TRADE est l'éditeur,

-la société EXPLI'SITE savait parfaitement que ses droits étaient limités à la reproduction des phonogrammes, et qu'elle devait par ailleurs s'acquitter des droits d'auteur, au demeurant la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon,

-la société FRENCH TRADE a été privée de la rémunération proportionnelle qu'elle aurait dû percevoir en sa qualité d'éditeur de la SESAM au titre de la reproduction mécanique et de l'exécution publique des œuvres musicales sur le site, ce qui représente pour elle un préjudice qu'elle évalue à une somme de 25.000 euros outre des frais de gestion de dossier justifiant une réparation à hauteur de 5.000 euros.

La société EXPLI'SITE présente, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 mars 2015, les demandes suivantes:

Vu les dispositions de l'article 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

- -Constater que l'erreur de la société EXPLI'SITE concerne cinq morceaux musicaux et six annonces pendant quelques mois sur une banque de fichiers audio de 25.000 titres,
- -Constater sa bonne foi,
- -Ramener le montant des dommages et intérêts à une juste proportion à savoir la somme de 1.000 euros, soit 500 euros à chacune des demanderesse, correspondant à la mise à disposition de 25.000 titres pendant un an alors que le litige concerne 5 titres sur quelques mois,
- -Débouter les sociétés FRENCH TRADE et ARTSOUND de toutes leurs autres demandes.

La défenderesse expose pour l'essentiel que :

-la société FRENCH TRADE a cité cinq œuvres musicales pour six annonces encore en ligne sur le site exploité par la société EXPLI'SITE au terme du contrat,

-ce n'est que le 28 novembre 2012, soit quelques mois après la fin du contrat, que la société EXPLI'SITE recevait une lettre de la société FRENCH TRADE l'informant que cinq bandes son issues de sa banque de données étaient restées en ligne pour l'illustration de six annonces, elle a alors immédiatement reconnu et corrigé son erreur en retirant les bandes son litigieuses, il s'agit de cinq bandes musicales momentanément mises en ligne sur six annonces parmi 60.000, sachant que ces morceaux sont issus d'une banque de données de 25.000 titres, les demandes tendent à la faveur d'une omission involontaire, à obtenir une indemnisation correspondant à 25 fois le prix contractuel de mise à disposition de 25.000 morceaux musicaux pendant une année, la défenderesse ne s'oppose pas au paiement d'une indemnité égale au prix d'un contrat, soit 1.000 euros,

-la même offre indemnitaire est faite à la société ARTSOUND,

-la société FRENCH TRADE n'a jamais informé son client de l'obligation de déclarer à la SESAM l'usage du répertoire musical ni dans son offre, ni dans sa facture.

P

Nº RG: 13/17478

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 juin 2015 et l'affaire a été plaidée le 14 septembre 2015.

Pour un exposé complet de l'argumentation des parties il est, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoyé à leurs dernières conclusions précitées.

MOTIFS:

1-Actes de contrefaçon invoqués par la société ARTSOUND :

Aux termes de l'article L213-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de phonogrammes est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. Son autorisation est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L214-1.

La société ARTSOUND justifie avoir conclu un contrat de cession d'enregistrement phonographique et d'exploitation pour les oeuvres « LOUNGE DELUXE », « GAMBLER », « VIP LOUNGE » et « JET SET CLUB » (pièces 21 à 23 des demanderesses).

La poursuite de l'utilisation des œuvres litigieuses postérieurement à la date de résiliation du contrat conclu avec la société FRENCH TRADE sans son autorisation est donc constitutive d'actes de contrefaçon.

2-Actes de contrefaçon invoqués par la société FRENCH TRADE :

Aux termes de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droit ou ayants-cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

La société FRENCH TRADE justifie de sa qualité d'éditeur au moyen des bulletins de déclaration à la SACEM pour chacune des œuvres « VIP LOUNGE » « GAMBLER » « LOUNGE DELUXE » « JET SET CLUB » et « CUBAN COOL (A) » (pièces 19-1 à 19-5 des demanderesses).

La société EXPLI'SITE soutient avoir ignoré que l'autorisation concédée aux termes du contrat et les conditions tarifaires afférentes se limitait au seul droit d'utilisation phonographique et qu'elle était parallèlement tenu de déclarer à la SESAM la diffusion des œuvres sur son site aux fins de s'acquitter des droits correspondants, ce qui est un argument inopérant dès lors que la contrefaçon peut être relevée indépendamment de toute faute ou mauvaise foi.

Contrairement à ce que soutiennent les demanderesses, dont l'action ne se fonde pas sur les conditions de rupture du lien contractuel et les obligations afférentes, l'étendue de la contrefaçon ne peut en l'absence de toute preuve rapportée sur le nombre des utilisations au-delà de celles relevées par le procès-verbal de constat, être présumés par

112

N° RG: 13/17478

référence au nombre d'annonces globalement diffusées par la société EXPLI'SITE.

La masse contrefaisante est donc constituée:

-de l'utilisation postérieurement au terme du contrat des enregistrements en violation des droits d'éditeur sur 5 titres;

-de l'utilisation postérieurement au terme du contrat, de 4 titres en violation des droits de producteur de phonogramme de la société ARTSOUND.

3-Demandes indemnitaires et mesures réparatrices:

Selon l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur avant le 13 mars 2014, les dommages et intérêts sont fixés en considération des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et du préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

La juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

En l'absence de tout élément permettant d'apprécier le bénéfice retiré par la défenderesse des utilisations litigieuses, il est impossible d'apprécier pendant la durée du contrat la rémunération proportionnelle qu'aurait dû percevoir la société FRENCH TRADE au titre de la diffusion des œuvres qu'elle édite.

Dans ces conditions, le préjudice de la société ARTSOUND comme celui subi par la société FRENCH TRADE doit être déterminé au regard de leur manque à gagner résultant de la poursuite de l'utilisation des répertoires mis à disposition nonobstant l'absence de renouvellement du contrat, soit une somme de 1.000 euros que la société EXPLI'SITE sera condamnée à verser à chacune des demanderesses à titre de dommages et intérêts.

La somme de 5.000 euros par ailleurs réclamée correspondant à des actes de gestion de dossier qui n'ont aucun caractère exceptionnel dans le contexte de rapports contractuels, la société FRENCH TRADE sera déboutée de sa demande de ce chef.

L'exécution provisoire étant justifiée au cas d'espèce et compatible avec la solution du litige, elle doit être ordonnée.

La société EXPLI'SITE, partie perdante, sera condamnée aux dépens recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement à chacune des demanderesses, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.500 euros.

4

H

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT qu'en continuant à reproduire et diffuser en ligne les phonogrammes « VIP LOUNGE », « GAMBLER », « LOUNGE DELUXE » « JET SET CLUB » « CUBAN COOL (A) » et les œuvres musicales éponymes reproduites dans ces phonogrammes dans les annonces vidéos mises en ligne sur son site, sans autorisation de la société ARTSOUND et de la société FRENCH TRADE, la société EXPLI'SITE a commis des actes de contrefaçon à leur encontre,

CONDAMNE la société EXPLI'SITE à payer à la société FRENCH TRADE la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon commis à son encontre,

CONDAMNE la société EXPLI'SITE à payer à la société ART SOUND la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon commis à son encontre,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la société EXPLI'SITE à payer à chacune des sociétés ART SOUND et FRENCH TRADE la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société EXPLI'SITE aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Le Président

ORDONNE l'exécution provisoire.

Le Greffier

Fait et jugé à Paris le 16 Octobre 2015